

A R R E T E

FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX D'AMELIORATION  
POUVANT ETRE EFFECTUES PAR LE PRENEUR SANS  
L'ACCORD DU BAILLEUR

LE PREFET DE L'AUDE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre 1er du Livre VI du Code Rural,

VU le décret du 22 Décembre 1958 relatif à la constitution et au fonctionnement des tribunaux paritaires et des commissions consultatives des baux ruraux et notamment l'article 26.

VU l'arrêté préfectoral du 1er Février 1961 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 1967 relatif aux contrats types de bail à ferme,

VU l'arrêté préfectoral du 1er Février 1961 modifié par l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 1967 relatif aux contrats types de métayage,

VU la loi n° 67-560 du 12 Juillet 1967 tendant à compléter le statut du fermage et du métayage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par le preneur et notamment les articles 4 et 5 de cette loi (articles 848 et 850 du Code Rural).

VU l'avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux dans sa séance du 26 Octobre 1970,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

A R R E T E :

ARTICLE 1ER : La liste des travaux d'amélioration pouvant être effectués par le preneur sans l'accord préalable du bailleur, dans les conditions prévues par l'article 850 du Code Rural est établie ainsi qu'il suit pour l'ensemble du département de l'Aude :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux .

- Installation de canalisations d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils.

- Amélioration des sols et enduits sur les murs.

- Aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments, à leur éclairage et à leur ventilation.

- Installation de gouttières et de tuyaux de descente des eaux de pluie, de rigoles, de canalisations d'évacuation avec branchement sur le réseau de tout à l'égout lorsque ce réseau existe ou se crée à titre collectif.

- Aménagements permettant la stabulation libre.

- Aménagements des accès et des abords immédiats des bâtiments existants.

- Aménagements d'un local existant pour une nouvelle destination et une meilleure utilisation.

- Installation d'auges, mangeoires, abreuvoirs automatiques et coloïrs d'alimentation.

.../...

.../...

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes .

- Installation de canalisations d'eau, d'électricité (lumière et force) à l'exclusion des appareils.
- Aménagement d'ouvertures adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments à leur éclairage et à leur ventilation.
- Installation de gouttières et de tuyaux de descente des eaux de pluie, de rigoles, de canalisations d'évacuation avec branchement sur le réseau du tout à l'égout lorsque ce réseau existe ou se crée à titre collectif.
- Amélioration des sols et enduits sur les murs.
- Travaux et aménagements sur cuverie bâtie.
- Aménagement des accès et abords immédiats des chais, des quais d'apport et de tout local servant de logement et à la conservation des récoltes.
- Aménagement d'un local existant pour une nouvelle destination et une meilleure utilisation.
- Aménagement d'ouvertures de desserte.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques.

- Etablissement ou amélioration de rigoles ou canalisations de collecte et d'évacuation des purins.
- Aménagement ou déplacement de plates formes à fumier et de fosses à purin, ou de lisiers, ou de marres rendant les conditions de salubrité contraires à l'hygiène si elles sont situées à moins de 50 mètres de l'habitation.

D - Travaux pour ouvrages incorporés au sol .

- Travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols, sans changer leur destination naturelle, tels que dérochement, dissociation, aménagement des accès aux parcelles de culture.
- Participation à des travaux collectifs d'assainissement de drainage et d'irrigation.

ARTICLE 2 - MM le Secrétaire Général de l'Aude, les Sous-Préfets de NARBONNE et LIMOUX, les Maires du Département, les Présidents des Tribunaux Paritaires, l'Ingénieur en Chef des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

CARMASSONNE, le 19 Novembre 1970

LE PREFET

Louis LALANNE